

**COUR D'APPEL
D'ANGERS
Chambre Sociale**

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la COUR D'APPEL D'ANGERS

ARRET N° 293/12
CLM/SLG

numéro d'inscription au répertoire général : 11/00037

Jugement Au fond, origine Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire du MANS, décision attaquée en date du 17
Décembre 2010, enregistrée sous le n° 09/00643

DÉSISTEMENT

ARRÊT DU 26 Juin 2012

APPELANT :

Maître Bertrand BOUDEVIN, liquidateur judiciaire de la SARL CAMP'IMMO,
les bureaux de l'Etoile, 7 avenue François Mitterrand 72015 LE MANS CEDEX 2

non comparant, non représenté

INTIMEES :

Madame

non comparante, représentée par la SCP GALLOT LAVALEE - IFRAH , avocats au
barreau du Mans

**la HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR
L'EGALITE**

11 rue Saint Georges
75009 PARIS
non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue, le 26 Juin 2012 , en audience publique, devant la
cour composée de :
Madame Catherine LECAPLAIN-MOREL, président,
Madame Brigitte ARNAUD PETIT, assesseur
Madame Anne DUFAU, assesseur

GREFFIER lors des débats et du prononcé: Madame Sylvie Le Gall

ARRET : réputé contradictoire, prononcé le 26 Juin 2012

Signé par Madame LECAPLAIN-MOREL , président, et par Madame LE GALL, greffier
auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par jugement du 17 décembre 2010, rendu en formation de départage et au contradictoire de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (la HALDE), auquel il est renvoyé pour un ample exposé, le conseil de prud'hommes du Mans a, sous le bénéfice de l'exécution provisoire prévue par l'article 515 du code de procédure civile :

- requalifié la relation de travail entre Mme [redacted] et la société CAMP'IMMO en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet ;
- dit que la rupture de ce contrat de travail s'analyse en un licenciement qui a été motivé par l'état de grossesse de la salariée, et prononcé la nullité de ce licenciement jugé discriminatoire ;
- en conséquence, condamné la société CAMP'IMMO à payer les sommes suivantes à Mme [redacted] :
 - 1 400 € de rappel de salaire pour la période du 14 janvier au 4 avril 2008 outre 140 € de congés payés afférents,
 - 1 700 € d'indemnité compensatrice de préavis outre 170 € de congés payés y afférents,
 - 10 200 € de dommages et intérêts pour licenciement nul,
 - 5 000 € de dommages et intérêts pour travail dissimulé,
 - 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- rejeté les plus amples demandes indemnitaires ;
- débouté la société CAMP'IMMO de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile et l'a condamnée aux dépens.

La société CAMP'IMMO et Mme [redacted] ont reçu notification de ce jugement le 18 décembre 2010, tandis que la HALDE en a reçu notification le 21 décembre 2010.

La société CAMP'IMMO en a régulièrement relevé appel par lettre recommandée postée le 6 janvier 2011.

Les parties ont été convoquées par le greffe pour l'audience du 26 juin 2012 par courriers dont la société CAMP'IMMO et Mme [redacted] ont accusé réception le 1^{er} octobre 2011, tandis que la HALDE en a accusé réception le 3 octobre suivant.

La société CAMP'IMMO a été déclarée en liquidation judiciaire simplifiée par jugement du tribunal de commerce du Mans du 29 novembre 2011, M. Bertrand Boudevin étant désigné en qualité de mandataire liquidateur.

Par courrier du 21 juin 2012, M. Bertrand Boudevin ès-qualités a fait connaître à la cour que la société CAMP'IMMO se désistait purement et simplement de son appel.

Par courrier de son conseil du 25 juin 2012, Mme [redacted] a déclaré accepter ce désistement.

Quoiqu'elle ait accusé réception de la convocation qui lui a été adressée, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité n'a pas comparu à l'audience de ce jour. Il sera donc statué par arrêt réputé contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que le désistement d'appel formulé par la société CAMP'IMMO, représentée par M. Bertrand Boudevin ès-qualités est parfait pour être expressément accepté par Mme ; qu'il emporte acquiescement au jugement déferé, entraîne l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour ;

Attendu qu'en l'absence de convention contraire, non alléguée en l'espèce, le désistement emporte soumission de la société CAMP'IMMO de payer les frais de la présente instance ;

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire ;

Déclare parfait le désistement d'instance de la société CAMP'IMMO représentée par M. Bertrand Boudevin ès-qualités de liquidateur judiciaire de ladite société ;

Dit que ce désistement emporte de sa part acquiescement au jugement déferé;

Constata l'extinction de l'instance et son dessaisissement ;

Condamne la société CAMP'IMMO, représentée par son mandataire liquidateur, M. Bertrand Boudevin, aux dépens d'appel.

LE GREFFIER,



Sylvie LE GALL

LE PRÉSIDENT,



Catherine LECAPLAIN-MOREL

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

